

26.06.2003/A/011

Séance du 26 juin 2003

Etaient présents : M. Desmedt, bourgmestre-président;  
Mmes Gustot, de Laveleye, MM. Sax, Cools, Mme Verstraeten, MM. Martroye de Joly, de Halleux, échevins;  
MM. Deridder, de Lobkowitz, Mme Dupuis, MM. Adler, Beyer de Ryke, André, Mmes Cattoir-Jacobs, Rigaux, Rober, Fraiteur, M. de Le Hoye, Mmes Chevalier-Duvieusart, Maison, MM. Deveen, Messiaen, Dillies, Vilain, Broquet, Mme De Moerloose-Mees, M. Wynants, Mme Story-Vandenborre, MM. Berthelot, Dauchot, Mmes De Decker-Rousseaux, Gol-Lescot, Wilmès, Charlier, Verlinden-Vanderschelden, Mekkaoui, M. de Heusch, Mme Feron, conseillers.  
Mme Theys, secrétaire communal.

Objet 3B – 2 : **Octroi d'une prime à l'installation d'une citerne de collecte d'eau de pluie.- Règlement.**

Le Conseil communal,  
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;  
Vu le règlement régional d'urbanisme et notamment l'article 16 relatif à la collecte des eaux pluviales;  
Vu l'ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées;  
Vu le dossier de base du plan communal de développement approuvé par le Conseil communal en 1997 et plus particulièrement son article 6.3.1.c) relatif aux actions sur la consommation d'eau;  
Vu le dossier-type de demande d'octroi d'une prime;  
Considérant que le présent règlement répond aux objectifs fixés par la directive 2000/60/CE en matière de gestion durable de l'eau (gestion et utilisation plus efficaces des ressources en eau);  
Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à améliorer le bilan hydrologique global du milieu urbain;  
Considérant que l'utilisation de l'eau de pluie constitue une pratique intéressante sur le plan économique et écologique :  
- elle réduit la consommation d'eau de distribution et donc la quantité d'eau pompée dans les nappes phréatiques;  
- elle diminue l'usage d'adoucisseurs (appareils destinés à réduire la dureté de l'eau) et d'adoucissant;  
- elle diminue la dilution des eaux usées dans les égouts et facilite l'épuration de celles-ci;  
Considérant que ce type d'installation entraîne un investissement variant entre 2.000 à 3.000 euros en fonction du type de matériel, placement compris;  
Considérant que le temps de retour de ce type d'installation peut constituer un frein important à l'investissement;  
Considérant les incitants existant actuellement :  
- la prime à la rénovation des logements insalubres prévue par l'arrêté du 28 mai 1998;  
- la prime à la rénovation de l'habitat (pour les logements construits avant 1945) prévue par l'arrêté du 13 juin 2002;  
Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est par ailleurs nécessaire pour promouvoir la réparation, le remplacement ou la mise en place de telles installations;

Attendu qu'une somme de 10.000 euros a été inscrite au budget extraordinaire 2003 – article 930/522-51 "Subventions pour l'installation de citernes à l'eau de pluie et de chauffe-eau à énergie solaire";

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide d'approuver comme suit le règlement d'octroi d'une prime à la réparation, au remplacement ou à la mise en place d'une citerne à eau de pluie :

**Article 1** : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Uccle octroie une prime destinée à encourager la réparation, le remplacement ou la mise en place de citernes d'eau de pluie d'un minimum de 2.000 litres. L'installation devra permettre l'utilisation de cette eau de pluie par l'intermédiaire d'une pompe et répondre aux prescriptions techniques de l'article 7 ci-dessous.

**Article 2** : Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales..) par un même maître de l'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements avec un plafond fixé à 4 primes individuelles et ce jusqu'à un maximum de 50 % du coût total des travaux.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100 % au maximum du prix de revient.

**Article 3** : Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques et morales titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune d'Uccle, immeuble affecté principalement au logement.

**Article 4** : Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilans, comptes et rapport de gestion.

**Article 5** : La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit propriétaire, locataire ou emphytéote d'un immeuble implanté sur la Commune d'Uccle.

**Article 6** : La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux. Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale dans les 3 mois suivant la réalisation de l'installation, et au plus tard pour le 1er décembre, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- la "demande de prime communale" au moyen du formulaire rédigé par l'administration communale, dûment remplie et signée par le demandeur;
- une copie du titre de propriété (acte d'achat du logement) ou du bail;
- pour le locataire, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux;
- la copie de la facture d'achat ainsi que la preuve de paiement;
- plusieurs photos montrant la citerne et les éléments techniques énumérés à l'article 7;
- une attestation sur l'honneur par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques de l'article 7.

Si d'autres aides sont perçues par le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime.

Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

**Article 7** : Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- placer un système visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles..) dans la citerne;
- prévoir une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation;
- répondre aux exigences de la C.I.B.E., à savoir le montage d'un raccordement avec protection par dispositif anti-retour;
- équiper la citerne d'un trop plein évitant les débordements;

- ne collecter, dans la citerne, que les eaux de pluie provenant de toitures (vérandas y compris);

- être raccordée au moins à la chasse d'un WC.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de cinq ans.

Article 9 : Dans le cas d'une installation réalisée en 2003, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents énumérés ci-dessus doivent être introduits à l'administration communale au plus tard pour le 1er décembre 2003.

Article 10 : La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Frieda THEYS.

Le Président,  
(s) Claude DESMEDT.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

  
Julien COLIN.



  
Claude DESMEDT.